



PRÉFETE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

Projet d'Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/XXX

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

La Préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.211-1 et L.215-7-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 251-8, L. 253-7 à L. 253-8-2 et D. 615-46 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/195 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/274 portant définition des cours d'eau du département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XXXX, XXXX ;

CONSIDERANT le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et technique du moment ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux de surface et de nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution des eaux superficielles par l'application directe ou par transfert de produits par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits et le risque qui en découle de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la présence permanente de substances actives issues de produits phytopharmaceutiques lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et par conséquent, la nécessité de protéger la ressource en eau potable notamment dans un objectif de protection de la santé des populations ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 :

Le respect d'une largeur minimale de 5m de zone non traitée constitue un principe directeur des bonnes pratiques agricole, afin de limiter le transfert de produit par dérive de pulvérisation vers les points d'eau et les fossés ;

Article 2 : Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau figurant sur la carte des cours d'eau annexée à l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/195 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016/DDT/SEPR/274 portant définition des cours d'eau du département de Seine-et-Marne
- les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, à l'exception des bassins d'orage, des mouillères, des douves fermées non liées à un réseau hydrographique, des réserves d'eau artificielles pour l'irrigation et des forages d'irrigation.

Article 3 :

Pour les éléments du réseau hydrographique non visés à l'article 2, notamment les fossés, le respect d'une zone non traitée est fortement recommandée afin de limiter le transfert de produit par dérive de pulvérisation. La suppression de bandes enherbées en place est fortement déconseillée.

Article 4 : éléments du réseau hydrographique relevant des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Les éléments hydrographiques suivants sont soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé (interdiction d'application directe de produit phytosanitaire) :

- les points d'eau définis à l'article 1 du présent arrêté,

- les autres éléments hydrographiques, permanent ou temporaire notamment les écoulements, fossés, les nappes d'eau, les puits, les lavoirs et les forages, qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1 du présent arrêté,
- les éléments de collecte des eaux pluviales, caniveaux, avaloirs, bouches d'égout.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le
Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 MELUN CEDEX,
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne, sans préjudice des dispositions prévues dans les autres réglementations en particulier celles du code de la santé publique.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine et Marne.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,
 - M. le Directeur de l'Agence Française pour la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,
 - M. le directeur de la Chambre d'Agriculture

Melun, le

La Préfète